

Marmande

T E R R E D E G A R O N N E

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Déclaration de naissance

Le guide



Félicitations

Où faire la déclaration de naissance et dans quel délai ?

Vous devez vous rendre à la mairie de Marmande pour déclarer la naissance de votre enfant **dans les 5 jours qui suivent l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compris dans ce délai. Si le 5^{ème} jour est un samedi, dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit (article 55 du code civil).**

Mairie de Marmande Service Etat Civil, Place Clémenceau 47200 Marmande.

Téléphone : 05 53 93 47 13

Mail : etatscivil@mairie-Marmande.fr

Horaires d'ouverture :

Lundi, mercredi et vendredi : 8h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mardi : 8h30 - 12h30 et 13h30 - 18h30

Jeudi : **fermé le matin** et ouvert l'après-midi de 13h30 - 17h30

Si déclaration hors délai ?

Au-delà des 5 jours, aucune déclaration de naissance ne peut être prise en Mairie. Le Procureur de la République est alors saisi afin que le tribunal judiciaire prenne un jugement déclaratif de naissance.

Quels documents fournir ?

- La déclaration de naissance établie par le médecin ou la sage-femme. **Celle-ci devra obligatoirement être signée par la maman.**
- Si c'est le **premier** enfant du couple, le formulaire de la « **déclaration conjointe de choix du nom** » devra être fourni. Il vous sera remis par l'hôpital ou la Mairie, à défaut, pensez à le réclamer. Il devra être correctement rempli et signé **obligatoirement** par les parents (voir rappel sur le choix du nom de l'enfant).
- Si vous avez fait une **reconnaissance anticipée** avant l'accouchement, il faudra porter la copie de l'acte qui vous a été remis lors de cette reconnaissance. A noter, cette reconnaissance anticipée n'est pas nécessaire si vous êtes mariés.
- **Un justificatif de domicile de moins de 3 mois.** A noter, ce justificatif ne sera pas nécessaire si vous êtes mariés ou si vous avez fait une reconnaissance anticipée.
- **La carte d'identité ou passeport des parents.**
- **Le livret de famille**, si vous êtes mariés ou si vous avez déjà des enfants en commun.
- Si vous êtes PACSÉS veuillez noter votre date de PACS pour la communiquer à la Mairie.

Pour les parents de nationalité étrangère

- Si l'un des parents est de nationalité étrangère, c'est la loi française qui s'applique ; mais la loi du pays du parent étranger peut s'appliquer par la transmission de son propre nom, **uniquement sur présentation d'un certificat de coutume. Vous devrez être en possession de ce document lors de la déclaration de naissance. Il sera à retirer auprès de votre consulat.**
 - Si les deux parents sont de nationalité étrangère, la loi du pays d'origine peut s'appliquer **sur présentation d'un certificat de coutume (à présenter lors de la déclaration de naissance)** ; à défaut, c'est la loi française qui s'applique.
- Dans les 2 cas, veuillez anticiper la préparation des documents pour ne pas vous retrouver hors délai.

Rappel sur le choix du nom de l'enfant

Depuis le 1^{er} janvier 2005, vous pouvez choisir le nom de famille de votre enfant si sa filiation est établie à l'égard des 2 parents au moment de la déclaration de naissance.

Il peut porter le nom du père, le nom de la mère ou les deux noms accolés dans l'ordre désiré.

Cette déclaration est possible si elle n'a pas déjà été effectuée pour un précédent enfant commun. Dans ce cas le nouveau-né prend automatiquement le nom de son aîné sans démarche particulière des parents. C'est également le cas si un aîné a fait l'objet d'une déclaration conjointe de changement de nom depuis le 1^{er} juillet 2006.

Si aucune déclaration de choix de nom n'est faite, l'enfant prend le nom du père lorsque les parents sont mariés et le nom du 1^{er} parent qui l'a reconnu lorsqu'ils ne sont pas mariés.